

Les descendants de Sulpice



18 07 1747 : reconnaissance par Jean Darnault de Grange Dieu

au profit des dames de la Charité de Levroux

de 55 livres de rente foncière



Du 18. Juillet 1747.

Reconnissance
de titre Nouvelle
fournie par
Jean dornault de
grange dieu

Profit des dames
de la Paroisse de
Celle Ville de
de Rente fonciere
Delivre l'expedition
luy en chemin au
de dames

Delivre l'expedition
luy en audit
de vicale

11.

Pardevant le Notaire Royal en la Ville de Lezou
Resident en la Ville de Lezou Soussigné.

Et Present Jean dornault fermier demeurant en
Grange dieu paroisse de Saint Silvan lequel Prevoist
pour le profit des dames de la Paroisse de celle Ville
de la Paroisse de Comme l'effionnaire, lestant au droit de defuncts Jacques
Celle Ville de St. lephalieu quasi pere le fils suivant suite de l'effion le
de Rente fonciere transport qu'ils ont fait a leur profit devant Gueraud
y devant Notaire Lezouais Guillet Milpist ont donne
dument Contolle a Lezou Lequel a audit Mois absent
Nepire Alvan de Orlane prestre Francoise au Chapitte
audit Lezou Directeur de la dite Paroisse demeurant en
Celle dite Ville de Lezou paroisse du dit lieu stipulant pour
elle a l'insu de l'acceptant, qui est dit temps propriétaire
en possession. Comme l'estant au droit de defuncts Ambroise
vriquet; Lequel devoit au profit de pierre Gouffet vivant
deux ans en la dite paroisse de celle Ville suivant suite de
Ceffion de neuf ans Milpist Cont quatre et vingt dix neuf
deux par ledit Gueraud dument Contolle en la dite Ville
Le vingt six desdits Mois l'an par alliot, lequel Gouffet avoit
pris par Contolle du dit neuf Guillet precedent devant
le dit Notaire a bail a rente fonciere une petite Metairie
seize l'effion au sixmy paroisse de saint lephalieu
Comme l'estant l'ancien Corps de Logis, dont l'un est composé
de deux Chambres a feu l'autre l'autre aux milieux, de d'ites
deux Chambres, le dit Corps de Logis servent de
bergerie avec les Cours, Courriers, vaches, Jardins
Cheminiers, terres labourables, un ou labourables
et que vallement tout ce qui est de la dite



Pardevant le notaire royal en Blézois, résident en la ville de Levroux soussigné,

Fut présent Jean Darnault, fermier detneurant a Grange Dieu, paroisse de St Silvain de Levroux,

Lequel reconnoist pour et au proffit des dames de la Charité établie en cette ville, comme cessionnaires et estantes aux droits de deffunts Jacques et Phalier Quasy, père et fils, suivant l'acte de cession et transport quils ont fait a leur proffit, devant Guérard, cy devant notaire, le 3.7.1712, duement controllé à Levroux, le 4 dudit mois, absents,

Messire Silvain Le Blanc, prestre chanoine au chapitre dudit Levroux, directeur de la ditte charité, demeurant en cette ditte ville de Levroux, paroisse dudit lieu, stipulant pour elle a ce présent et acceptant,

Quil est detempteur, propriétaire et possesseur, comme estrant aux droits de deffunt Ambroise Brunet, lequel l'était aussy de Pierre Rousset, vivant marchand en cette susditte ville, suivant un acte de cession du 9.8.1699 reçu par ledit Guérard, duement controllé en cette ditte ville le 21 dudit mois par Alliat, lequel Rousset avait pris par contrat du 19.07 precedant devant le même notaire, a bail a rente foncière,

Une petite métayrie scise et située, au bourg et paroisse de Saint Phalier, consistant en 2 corps de logis, dont l'un est composé de 2 chambre à feu, et une écurye au milieu desdittes chambres, et l'autre corps de logis servant de bergerye avec les cours, coursières, ouches, jardins, chenevrières, terres labourables, et non labourables, et généralement tout ce qui dépend de la ditte métayrie, le tout ainsy

Notaires. Let est ainsi quelle s'entend pour suit le Comport
les sans aucune exception ny réserve: leque furent dits
6 dotiers, 6 vic, heritiers, independants & d'ice d'ice
de la dite Charite La somme de cinquante cinq livres
tenours de rente fonciere annuelle, l'yeu perpetuelle
Le jour le feste de saint Michel de l'Annee d'icelle
suivant le conformement au bail a rente des dits
heritiers, ou autres, titres, subsequents, de la dite
rente sans aucunement de derogation, pour raison de la
quelle dite Rente de cinquante cinq livres de la
nature & qualite sur dite, la dite Charite a obtenue
sentence^{me} Contre ledit, deffunt, sieur, deuffet le
cambroiffe deffunt, qui l'yeu a condamne a payer les
annees d'arrars, lors le plus le plus passer tit & nouvelle
a reconnaissance le vingt de Janvier Mil sept cent quatre &
le pour l'empescher le renouvellement de pareilles poursuites
Contre ledit deffunt, & presentement Passelonne la
dit Rente au profit de la dite Charite l'yeu obligé a payer
6 d'icelle, fournie, donne, observable le bien payable
par Chaumery, au ditte dame, maudit sieur de l'An
au ditte ville de Chaumery, dit jour le feste de saint Michel
d'icelle d'icelle la dite dite Ville au 6 me d'icelle
la dite Charite, de faire le Commanier le premier
Paiement, au dit jour le feste de saint Michel prochain
et l'yeu continuer a pareille fin dit jour perpetuellement
tant lesi longuement quil sera detenu par l'apropriaire
de tout ou party dudit lieu le Notaire par le premier
souffre, Contraintes, & autres, l'yeu 6 d'icelle Meubles
le present, present, l'yeu l'yeu quil a pour dit



Handwritten signature or mark at the bottom center of the page.

quelle se poursuit et comporte, et sans aucune exception ny réserve,

Et que sur les dits batismens, biens et héritages en dépendant, il est dub a la dite charité la somme de 55 livres tournois de rente foncière, annuelle et perpétuelle, le jour et feste de Saint Michel de chacune année, suivant et conformément au bail à rente des dits héritages et autres titres subséquents de la dite rente sans aucunement y déroger,

Pour raison de la quelle dite rente de 55 livres de la nature et qualité susdite, ladite charité a obtenue sentence en la justice de Buzançois, contre lesdits deffunts sieur Rousset et Ambroise Brunet, qui les a condamné a payer les années d'arréages lors échues, et a en passer titre nouvelle et reconnaissance le 26.01.1714,

Et pour empescher le renouvellement de pareille poursuite contre ledit Darnault, il a présentement reconnu la dite rente au proffit de la dite Charité et s'est obligée la payer au bailleur, fourni, bonne et solvable, et bien payable par chacun an, aux dittes dames et au dit sieur Leblanc, leur directeur, a chacun dit jour et feste de Saint Michel, rendue, conduite en cette dite ville au bureau de la dite charité,

D'en faire et commencer le premier payement audit jour et feste de Saint Michel prochain, et ensuite continuer a pareil susdit jour, perpétuellement tant et si longuement quil sera détempteur et propriétaire de tout ou partie dudit lieu et métayrie sus exprimés, sous les contraintes d'exécution en ses biens meubles et immeubles,

présents et advenir, quil a, pour cet effet, affectez et hypothéquez, et généralement lesdits biens et héritages cy dessus, qui y demeurent par privilèges, préférences, et hypothèques spécial affectés et hypothéqués, suivant et conformément audit contrat de bail à rente, et sans aucunement y déroger ny préjudicier, ny aux privilèges et hypothèques, une exécution non cessante pour l'autre,

Et pour la plus grande sureté de laquelle rente ledit Darnault promet et s'oblige aussy par ces présentes, d'entretenir en bon et suffisant état tant de grosses, menues réparations que culture, ledit lieu et métairie, afin que la dite rente y puisse aucunement estre annuellement perdue, cotntne aussy, s'oblige, en outre, ledit Darnault, de fournir à ses dépens une grosse des présentes en forme exécutoire aux dites dames, pour et au proffit de la Charité établie en cette ville,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, étude dudit notaire soussigné, l'an 1747, le 18 jour de juillet après midy, en présence d'Etienne Caillault, tailleur d'habits et de Joseph Souffeteau, menuisier, tous les deux demeurant en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont signé.

Signature : J. Darnault- Caillault- Souffeteau
Lebianc - Basset